

Le Secrétaire Général

Fédération du Négoce de Bois
et des Matériaux de Construction
FNBM
Monsieur le représentant légal
215 Bis, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Paris, le 17 décembre 2020

N/ Réf :

V/ Réf: Lettre recommandée avec AR : N° 1A 190 695 6793 5

Objet : Opposition à l'Accord collectif national du 17 novembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) dans la branche du négoce des matériaux.

AUX SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF
AUX NON SIGNATAIRES DE L'ACCORD COLLECTIF

Monsieur le représentant légal,

Par courrier recommandé daté du (14 décembre 2020), reçu le (17 décembre 2020), la Fédération du négoce de bois et de matériaux de construction (FNBM) a notifié à notre Fédération Générale FO Construction, l'Accord collectif national du 17 novembre 2020 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) dans les négoce des matériaux.

La Fédération Générale FO Construction vous informe par la présente, qu'elle s'oppose à l'entrée en vigueur de cet accord conformément aux dispositions des articles L 2232-6, L 2231-8 et 2231-9 du Code du Travail.

Pour les raisons suivantes:

- A l'Article 3 de l'accord : Indemnisation des salariés en APLD

Les salariés sont indemnisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

- Si les conditions économiques et financières de l'entreprise ou de l'établissement le permettent, l'employeur pourra envisager la possibilité d'une meilleure indemnisation des salariés. Dans ce cas, l'employeur en informera le CSE, lorsqu'il existe.

- Mais, le Décret n°2020-926 du 26 juillet mis à jour le 26.10.20 prévoit à l'article 5 que la demande d'homologation est accompagnée de l'avis rendu par le CSE si ce comité existe, la décision d'homologation ou de validation vaut autorisation par période de 6 mois. Vous n'avez pas porté ces dispositions dans votre accord qui de ce fait encoure à la nullité.
- A l'article 5 de l'accord, vous décrêtez que la totalité des heures non travaillées au titre de L'APLD n'auront pas d'impact pour le calcul des droits à congés, mais pourront-ils partir, les congés payés étant calculés au meilleur du dixième de leur rémunération annuelle ou sur la base du dernier salaire mensuel ou la moyenne des trois derniers salaires mensuels
- Par contre pour l'intéressement, les salaires à prendre en considération, sont ceux qu'aurait perçu le salarié, s'il n'avait pas été placé en activité partielle, cette différenciation de traitement, injuste, inique, interpellée, elle a sans doute pour origine le forfait social qui ne s'applique pas aux entreprises de moins de 250 salariés, c'est confondant.
- Par ailleurs, vous dites que les partenaires sociaux, appellent les entreprises par souci de cohérence, de justice et de solidarité, à surseoir au versement de dividendes, pendant de la mise en œuvre de L'APLD, mais quelle organisation syndicale des salariés peut s'associer aux dispositions d'un accord qui traite des dividendes, qui seront différés mais maintenus, donc les actionnaires pourront en bénéficier pendant leurs vacances, pas forcément différées, alors que les vacances des salariés seront fortement compromises et vous parlez de justice, et de solidarité, c'est indigne, un vrai scandale et un mauvais message envoyé aux salariés.
- Au titre 3 vous dites que le présent accord est conclu à durée déterminée, jusqu'au 30 juin 2025, c'est avec les dividendes encore un mauvais message que vous envoyez aux salariés, surtout, pendant cette période anxiogène, faite de contraintes et d'interdits et dont l'emploi des salariés restera tributaire pendant 5 ans des aléas des marchés et des frémissements de la bourse, ce sont les salariés, qui seront les seuls sacrifiés, une fois encore.
- Pour toutes ces raisons nous nous opposons à l'entrée en vigueur de cet accord cité en objet ..

Veillez agréer nous vous prions d'agréer, Monsieur le Représentant Légal, nos salutations distinguées.

Frank SERRA
Secrétaire Général

Destinataires: FNBM /DGT/CFDT/CFTC/CFE-CGC/CGT/